



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2017-009

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-002 - Arrêté préfectoral validant la faisabilité du PLUi valant SCoT
d'Aure-Louron (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-002

Arrêté préfectoral validant la faisabilité du PLUi valant
SCoT d'Aure-Louron

Arrêté préfectoral validant la faisabilité du PLUi valant SCoT d'Aure-Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

Service Urbanisme, Foncier et
Logement

Bureau de la prospective
territoriale

n°

**portant sur le fait que le périmètre
du plan local d'urbanisme
intercommunal permet d'atteindre
les objectifs visés à l'article L143-6
du code de l'urbanisme.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L144-2 et L143-6,

Vu la loi n° 2010-8788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-019 en date du 01 juillet 2016 autorisant l'extension de périmètres de la communauté de communes des Véziaux d'Aure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-30-003 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure selon lesquels la communauté de communes Aure Louron prévoit l'exercice obligatoire de la compétence « Aménagement de l'espace » dont l'élaboration de Schéma de cohérence territoriale et Plan local d'urbanisme constituent des outils réglementaires,

Vu la délibération en date du 9 janvier 2014 par laquelle le Syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, intitulé « SCoT des Vallées d'Aure et du Louron »,

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Vallée du Louron en date du 9 juin 2015 prescrivant un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération de la Communauté de communes d'Aure en date du 12 novembre 2015 prescrivant un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure en date du 29 décembre 2015 prescrivant un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure en date du 29 décembre 2015 prescrivant un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération de prescription du PLUi de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, en date du 29 décembre 2015, étendue au 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble des 47 communes de la communauté de communes ayant pris la dénomination de Communauté de communes Aure Louron.

Considérant la demande en date du 23 janvier 2017 formulée par le président de la communauté de communes Aure-Louron sollicitant un accord préfectoral afin de prescrire un PLUi valant SCoT au titre des dispositions de l'article L 144-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal d'Aure Louron permet d'atteindre les objectifs visés aux articles L143-3 et L143-6 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : - il est donné accord à la communauté de communes Aure-Louron portant sur le fait que le périmètre du PLUi valant SCoT envisagé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement du territoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de communes d'Aure-Louron, Mmes et MM les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**
La Préfète


Béatrice LAGARDE